

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° I - 752

présenté par
M. Michel Bouvard

à l'amendement n° 45 de la commission des finances

à l'ARTICLE 2

Après l'alinéa 142, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'un contribuable dispose d'établissements industriels exceptionnels dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, la valeur ajoutée qu'il produit est répartie entre les communes où il dispose de locaux selon des modalités définies par le même décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.